

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROCTER & GAMBLE à AMIENS
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 11 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 autorisant la société Procter & Gamble à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels 105 rue André Drouchez BP 90045 80082 Amiens Cedex 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'installation, pour une durée de 6 mois, d'une chaudière de location en remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz et fioul, transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2024, reçu le 28 novembre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Procter & Gamble est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement 105 rue André Drouchez à Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2009 ;

2. Par courriel en date du 17 octobre 2024, la société Procter & Gamble a transmis à l'inspection des installations classées un dossier d'information concernant l'installation, pour une durée de six mois, d'une chaudière de location, en remplacement d'une chaudière en panne fonctionnant au gaz et au fioul ;

3. Au vu des éléments fournis, l'inspection des installations classées a estimé, dans son rapport du 23 octobre 2024, que ces modifications sont significatives mais non substantielles, conformément aux articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. Considérant le caractère temporaire de cette installation pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté ;
5. Considérant les contraintes techniques rencontrées par l'exploitant pour trouver une installation temporaire de location équipée d'une cheminée de grande hauteur ;
6. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société Procter & Gamble, dont le siège social est situé 163 Quai Aulagnier à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) à exploiter ses installations au 150 rue André Drouchez à Amiens sont modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009	Article 3.2.2 Conduits et Installations raccordées	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009	Article 3.2.3 Conditions générales de rejet	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEE

La ligne 1 du tableau de l'article 3.2.2 correspondant à la chaudière N°1 d'une puissance de 5,85 MW fonctionnant au gaz naturel (Fioul BTS en secours) est supprimé. La ligne suivante est créée :

N° de conduite	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
4	Chaudière de location	5,28 MW	Gaz naturel

ARTICLE 4 : CONDITION DE REJET

Le tableau l'article 3.2.3 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en M	Diamètre en M	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 2 et 3	36,3	0,96	Chaudière 2 et 3	Gaz naturel 13300	5
Conduit N°4	10,3	0,55	Chaudière de location	Gaz naturel 41,39	8,45

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ACTE

Cet arrêté est valable pour une durée de 6 mois à compte de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURE DE PREVENTION

En complément des mesures de prévention déjà appliquées dans les actes précédents, l'exploitant prend les mesures de prévention suivantes :

- La chaudière de location est équipée d'une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz, accessible depuis l'extérieur.
- Deux vannes automatiques redondantes sont installées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, chacune étant reliée à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.
- Mise en place d'un affichage des consignes de sécurité, précisant notamment l'obligation d'obtenir un permis de feu.
- Formation et sensibilisation du personnel à l'utilisation de ce nouveau matériel.
- Installation d'extincteurs.
- Installation d'un explosimètre sur le brûleur.

La canalisation d'alimentation en gaz est protégée par un dispositif anti-encastrement. La chaudière de location est implantée de manière à garantir un accès sécurisé aux secours.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS A TRANSMETTRE

Une fois l'installation de la chaudière réalisée, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- sous un mois, le rapport de vérification électrique de cette installation, attestant de la conformité de l'installation,
- sous un mois, le rapport de vérification du raccordement au réseau de gaz, attestant de la conformité de l'installation de raccordement.

ARTICLE 8 : SUIVI DES REJETS ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant réalisera deux campagnes de mesures des rejets atmosphériques conformément aux articles 3.2.5 et 3.2.4 de l'arrêté du 11 mars 2009.

Une première mesure sera effectuée lors de la mise en service de l'installation, et une seconde mesure sera réalisée trois mois après la mise en service. L'exploitant transmet les résultats de mesure sous un mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Procter & Gamble.

AMIENS, le 27 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel MOULARD